



**Belgische beroepsvereniging
van geneesheren-specialisten in Intensieve Zorgen**

Door de wet erkende beroepsvereniging

Kroonlaan 20 – 1050 Brussel - Tel. (02) 649.21.47 - Fax (02) 649.26.90
<http://www.vbs-gbs.org> - e-mail : info@vbs-gbs.org

Bruxelles, le 15 juin 2016

À l'attention de nos collègues intensivistes

Chers Collègues,

Le 26 mai 2016, le groupe de travail Interprétation du Conseil Technique Médical de l'INAMI a rédigé une série de clarifications concernant les prestations de réanimation de l'article 13 B.

Sans pour autant vouloir prendre la place des autorités, nous vous donnons ci-dessous un aperçu de cette interprétation :

- La prestation 211223 (premier jour de surveillance) est utilisée pour le premier jour facturable.
Si lors du premier jour d'admission dans la fonction soins intensifs, aucun intensiviste n'est présent, ou si le jour d'admission, il existe une interdiction de cumul avec l'anesthésie, la prestation 211223 est portée en compte à compter du premier jour de présence d'un intensiviste .
- La prestation 211945 (jour de sortie) ne doit être portée en compte que si le jour de sortie diffère du jour facturable d'admission.
Si pour un patient il n'y a qu'un jour facturable dans la fonction de soins intensifs, et que le patient décède ou est transféré vers un autre service ce même jour, la prestation 211223 (premier jour de surveillance) est portée en compte. Le numéro de prestation 211945 (jour de sortie) n'est pas porté en compte.
- Si un non intensiviste signe la sortie d'un patient de la fonction soins intensifs, le numéro de prestation 211945 (jour de sortie) ne peut être attesté étant donné que cette prestation est réservée à un intensiviste. Le jour précédent, si un intensiviste est présent, le numéro de prestation 211245 (surveillance deuxième jour et suivants) ou 211223 (surveillance premier jour) peut être porté en compte.
Si un séjour est clôturé le jour X avec le numéro de prestation 211245, cela signifie presque automatiquement que le jour X + 1, aucune permanence médicale n'a été assurée par un intensiviste. Ce jour X + 1, aucune autre prestation de l'article 13 B ne peut être portée en compte, à l'exception du numéro de prestation 211525 (hémodialyse).
- Les jours où aucun intensiviste n'est présent dans la fonction de soins intensifs, aucune prestation de l'article 13 B ne peut être portée en compte. Les prestations 212026 –

212041 – 214023 – 214045 de l'article 13 A ne peuvent pas non plus être portées en compte.

Ces jours-là, les honoraires de surveillance simples 59XXXX peuvent être portés en compte sous les conditions décrites à l'article 25.

- Si après sa sortie de la fonction soins intensifs, le patient est de nouveau admis le même jour dans le service, cela est considéré comme un prolongement de l'épisode dans la fonction soins intensifs. On peut continuer à utiliser la prestation 211245 (surveillance deuxième jour et suivants).

Lors de la réunion plénière du 17 mai 2016 du Conseil Technique Médical de l'INAMI, on a entre autres discuté de la manière dont la surveillance continue par un intensiviste (en journée) doit être documentée.

Les discussions se poursuivront dans un groupe de travail. À suivre.

Nous espérons que cette communication vous aura apporté quelques clarifications.

Bien fraternellement,

Dr Jan Verbeke
Secrétaire